



# DECISION DU MAIRE

Décision n° 145/2024

**OBJET : Modification de la régie d'avances « pôle jeunesse et citoyenneté »**

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, autorisant la Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire n°011/2015 du 15 juin 2015 portant création de la régie d'avances « Espaces ados »

Vu la décision du Maire n°016/2020 en date du 11 juin 2020 portant modification de la régie d'avances « Espaces ados »,

Vu la décision du Maire n°096/2023 du 19 juin 2023 portant modification de la régie d'avances « Espaces ados »,

Vu l'arrêté n° 202/2024 en date du 02 juillet 2024, donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, Adjointe au Maire, du 17 juillet 2024 au 21 août 2024

Considérant la nécessité d'étendre les dépenses de fonctionnement de cette régie,

**Article 1 :** DECIDE que les postes de dépenses de fonctionnement complémentaires sont précisés ainsi :

- Frais de transport, billetterie
- Frais de carburant

**Article 2 :** DIT que le code comptable de cette régie demeure le RA119.

**Article 3 :** RAPPELLE que les postes de dépenses de fonctionnement sont précisés ainsi :

- Alimentation et produits hygiéniques
- Restauration
- Activités de loisirs
- Frais médicaux et de pharmacie
- Achat de matériel d'activité
- Frais de parking

**Article 4 :** RAPPELLE le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 euros par mois. Les versements en espèces ou carte bleue seront effectués au moment de la transaction.

**Article 5** : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes à la fin de chaque mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le suppléant.

**Article 6** : Le régisseur est désigné par arrêté municipal pris sur avis conforme du Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau.

**Article 7** : La présente décision abroge toutes dispositions contraires.

**Article 8** : Le Maire de Morangis et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Receveur Municipal et au représentant de l'État dans le département.

Fait à Morangis, le 14 août 2024

Pour le Maire, et par délégation  
L'Adjointe Suppléante  
Madame NGO Quynh



**Décision certifiée exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

